

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 94.18 du 27 janvier 1994 portant loi d'habilitation autorise le Président de la République, par application de l'article 66 de la Constitution et pendant une période de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la dite loi, à prendre par ordonnance, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, les mesures que la modification de parité de la monnaie nationale rend nécessaires, notamment en matière de législation sur le commerce intérieur, les prix, les loyers et les salaires et traitements.

Dans le souci d'atténuer les effets de la dévaluation sur le pouvoir d'achat des travailleurs, le gouvernement a décidé de supprimer la réduction opérée sur les traitements et salaires dans le cadre du plan d'urgence de l'assainissement des finances publiques.

L'ordonnance n° 94.20 du 31 janvier 1994 abrogeant la loi n° 93.28 du 02 septembre 1993 portant révision des rémunérations, traitements et salaires du Président de la République, du Premier Ministre, des Ministres et assimilés, des Députés et des agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités locales et des établissements publics a été prise dans ce sens.

Convaincu cependant que les effets positifs de la dévaluation ne pourront pleinement se faire sentir que dans un contexte de maîtrise de l'inflation, grâce à une hausse modérée des prix et des salaires, le Président de la République a décidé en outre, de continuer à subir une baisse de 50 % sur ses émoluments.

/./.

S'agissant du Premier Ministre, des autres Ministres et assimilés, toujours dans cet effort du gouvernement tendant à éviter des dérapages de la masse salariale dans la Fonction publique, il sera maintenu une baisse de 10 % des traitements et salaires, équivalente à la baisse supplémentaire qu'ils avaient acceptée de consentir par rapport aux agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat en général, dans le cadre du plan d'urgence.

L'ordonnance 94.21 du 31 janvier 1994 répond à ces objectifs.

La présente loi vise la ratification de cette ordonnance.-

DAKAR, LE

Projet de Loi n°..... du
ratifiant l'ordonnance n° 94-21 du 31 janvier
1994 portant révision des rémunérations, trai-
tements et salaires du Président de la Répu-
blique, du Premier Ministre, des Ministres et
assimilés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1994.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique. - Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 94-21 du 31 jan-
vier 1994 portant révision des rémunérations, traitements et salaires du Président
de la République, du Premier Ministre, des Ministres et assimilés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

FAIT A DAKAR, LE

Abdou DIOUF

Par le PRESIDENT de la REPUBLIQUE

Par le PREMIER MINISTRE

Habib THIAM

18 2069

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIème LEGISLATURE

—

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1994

R A P P O R T

fait au nom de

la commission des Finances, de l'Economie et du Plan

S U R

le projet de loi n° 15/94 portant ratification de l'ordonnance n° 94-21 relative à la révision des rémunérations, traitements et salaires du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres et assimilés.

PAR

COUMBA NDOFFENE BOUNA DIOUF

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

La commission des Finances, de l'Economie et du Plan s'est réunie le 20 Avril 1994 à 10 heures sous la présidence de Monsieur Daby DIAGNE, Président de ladite commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 15/94 portant ratification de l'ordonnance n° 94.21 relative à la Révision des Rémunérations, traitements et salaires du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres et assimilés.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Papa Ousmane SAKHO, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et Khalifa Ababacar SALL, Ministre délégué chargé des Relations avec les Assemblées.

Dans son exposé introductif, Monsieur le Ministre a dit que c'est dans le souci d'atténuer les effets de la dévaluation sur le pouvoir d'achat des travailleurs, que le gouvernement a décidé de supprimer la réduction opérée sur les traitements et salaires dans le cadre du plan d'urgence d'assainissement des finances publiques.

Pour ce faire dira Monsieur le Ministre, Monsieur le Président de la République a pris l'ordonnance n° 94-20 du 31 Janvier 1994 abrogeant la loi n° 93-28 du 02 Septembre 1993 portant révision des rémunérations, traitements et salaires du Président de la République, du Premier Ministre, des Ministres et assimilés, des députés et agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des Etablissements publics, en vertu des dispositions de la loi d'habilitation n° 94.18 du 27 Janvier 1994.

Monsieur le Ministre précisera que Monsieur le Président de la République convaincu que les effets positifs de la dévaluation ne pourront pleinement se faire sentir que dans ce contexte de maîtrise de l'inflation, grâce à une hausse modérée des prix et des salaires, a décidé en outre de continuer à subir une baisse de 50% sur ses émoluments.

.../...

Concernant le Premier Ministre, les Ministres et assimilés, Monsieur le Ministre a indiqué qu'il sera maintenu une baisse, de 10% des traitements et salaires, équivalent à la baisse supplémentaire qu'ils avaient acceptée de consentir par rapport aux agents fonctionnaires de l'Etat en général, dans le cadre du plan d'urgence.

Après l'exposé du Ministre, vos commissaires se sont d'abord félicités de la souplesse de la gestion de l'après-dévaluation due en grande partie à la collaboration des différents partenaires sociaux et des syndicats.

Puis vos commissaires ont demandé des éclaircissements sur :

- la répartition de l'enveloppe budgétaire relative aux salaires de la fonction publique ;
- la situation exacte des fonds politiques ;
- le contenu de la lettre d'intention du Gouvernement à l'endroit des bailleurs de fonds ;
- la maîtrise de l'inflation ;
- le problème de la relance.

Concernant le premier point relatif aux négociations sur les salaires de la fonction publique, le Ministre a donné les assurances nécessaires et a indiqué que les concertations ont abouti à d'excellents accords.

Il a par ailleurs loué l'esprit de responsabilité des partenaires sociaux qui ont compris les enjeux.

A propos de l'uniformisation de l'augmentation des salaires des fonctionnaires, le Ministre a précisé que cela n'a jamais été décidé et que la somme forfaitaire de 15.000 francs constitue une moyenne qui a été dans la confusion communiquée comme étant un point d'accord.

Toujours est-il qu'en termes de variation relative, l'augmentation des salaires oscillera entre 6% et 20% et devrait permettre

.../...

à 76% environ des agents de l'Etat de bénéficier d'une rallonge voisine de 15.000 francs.

Parlant des fonds politiques, le Ministre a précisé que leur réduction reste maintenue, rappelant par la même occasion, que la rigueur budgétaire demeurerait plus actuelle que lors du plan d'urgence.

Pour ce qui concerne la lettre d'intention du gouvernement à l'endroit des bailleurs de fonds, le Ministre a indiqué qu'elle est surtout caractérisée par la politique budgétaire rigoureuse, une politique monétaire prudente, et une politique salariale préservant le gain de productivité et de compétitivité.

Cette lettre met l'accent sur l'assainissement financier dans un cadre macro-économique permettant dans deux ans d'avoir une viabilité financière. Pour 1994, a ajouté le Ministre, le déficit avoisine les 300 Milliards dont une partie importante devrait faire l'objet d'un traitement au Club de Paris et le reste par nos partenaires bilatéraux, la Banque Mondiale et le F.M.I.

S'agissant de l'inflation, le Ministre a dit que la gestion post dévaluation était très difficile et qu'elle demandait beaucoup de sérénité et beaucoup de patience. Il a dit son optimisme à cause surtout de la prise de conscience des syndicats et des partenaires sociaux.

Pour l'instant, le Ministre estime que la période n'est pas suffisamment significative pour faire une appréciation objective à cause surtout de la période de spéculation qui a suivi la dévaluation et qui était difficile à éviter. Mais le niveau général des prix, grâce aux multiples mesures prises par le Gouvernement évolue dans des limites satisfaisantes bien qu'il y ait des segments difficiles à maîtriser comme les médicaments, a ajouté le Ministre. Des négociations sont en cours pour arriver à une meilleure maîtrise des prix des médicaments.

.../...

Des réflexions sont actuellement menées autour de la question des coûts de production. Sur ce point, le Ministre a ciblé la SENELEC, la SONEES, le Port Autonome et la SONATEL dont certaines marges devraient pouvoir aider à réduire le coût des facteurs. En outre, la lutte contre l'inflation nécessitera des investissements pour accroître l'offre.

Sur la question relative à la relance économique, le Ministre a défini les conditions : la maîtrise de l'inflation et la maîtrise des gains de compétitivité. Il a par ailleurs indiqué que le gouvernement est en train de préparer un groupe consultatif pour présenter son programme de développement à moyen terme et demander son financement. Les départements techniques sont en train de travailler pour apprécier les besoins en matière d'investissement. Le document élaboré sera soumis à l'Assemblée, aux partenaires sociaux, etc... afin de susciter la plus large adhésion possible a conclu le Ministre.

Satisfaits des explications et réponses du Ministre, vos commissaires unanimes, ont adopté le projet de loi n° 15/94 portant ratification de l'ordonnance n° 94.21 relative à la révision des Rémunérations, traitements et salaires du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres et assimilés et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève de votre part aucune objection.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 18

1B 2069
L O I

RATIFIANT L'ORDONNANCE N° 94.21 DU 31
JANVIER 1994 PORTANT REVISION DES
REMUNERATIONS, TRAITEMENTS ET SALAIRES
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DU
PREMIER MINISTRE, DES MINISTRES ET
ASSIMILES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 18
Mai 1994, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 94.21 du 31
Janvier 1994 portant révision des rémunérations, traitements et
salaires du Président de la République, du Premier Ministre, des
Ministres et assimilés.

Dakar, le 18 Mai 1994

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO

REPUBLICQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE UN BUT UNE FOI

18 2069

ORDONNANCE N°..94.21..... du ..31.JANVIER.1994
portant révision des rémunérations, traitements
et salaires du Président de la République, du
Premier Ministre, des Ministres et assimilés,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;
VU la loi n° 61.33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires,
modifiée ;
VU la loi n° 61.34 du 15 juin 1961 instituant un Code du Travail, modifiée ;
VU la loi n° 93.28 du 02 septembre 1993 portant révision des rémunérations,
traitements et salaires du Président de la République, du Premier Ministre,
des Ministres et assimilés, des Députés et des agents fonctionnaires et non
fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités locales et des établissements
publics ;
VU la loi n° 94.18 du 27 janvier 1994 portant loi d'habilitation ;
VU l'ordonnance n°...94.20..... du ..31.JANVIER.1994.....
abrogeant la loi n°93.28 du 02 septembre 1993 portant révision des rémuné-
rations, traitements et salaires du Président de la République, du Premier
Ministre, des Ministres et assimilés, des Députés et des agents fonctionnaires
et non fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités locales et des établisse-
ments publics.

ORDONNE :

Article premier. - La rémunération, le traitement, les primes et indemnités du
Président de la République sont soumis à une réduction de 5 %.

./..

Article 2. - Les rémunérations, traitements et salaires, primes et indemnités du Premier Ministre, des Ministres et assimilés à l'exception des prestations familiales, sont soumis à une réduction de 10 %.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution de

Article 3. - *La* présente ordonnance ^{qui} prend effet à compter du 1er janvier 1994. -

Fait à Dakar, le 31 JANVIER 1994

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE



Habib THIAM



Abdou DIOUF